

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A8

ARRETE DU 16 JANVIER 2024

Portant réglementation de circulation et de stationnement voie communale n°3 dite du Chêne pendant l'exécution du chantier de terrassement pour la création de branchement électrique.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 15/01/2024 par M. DUBOURG de l'entreprise SDEL BERRY sis ZI les Noyers 36150 VATAN,

Considérant que des travaux de terrassement en vue d'une création de branchement électrique doivent être réalisés voie communale n°3 dite du Chêne, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 29/01/2024 au 29/02/2024, un rétrécissement de chaussée sur la voie communale n°3 dite du Chêne est mis en place à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement et de la chaussée.

Une circulation alternée par panneaux est mise en place.

Le stationnement des véhicules est interdit à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

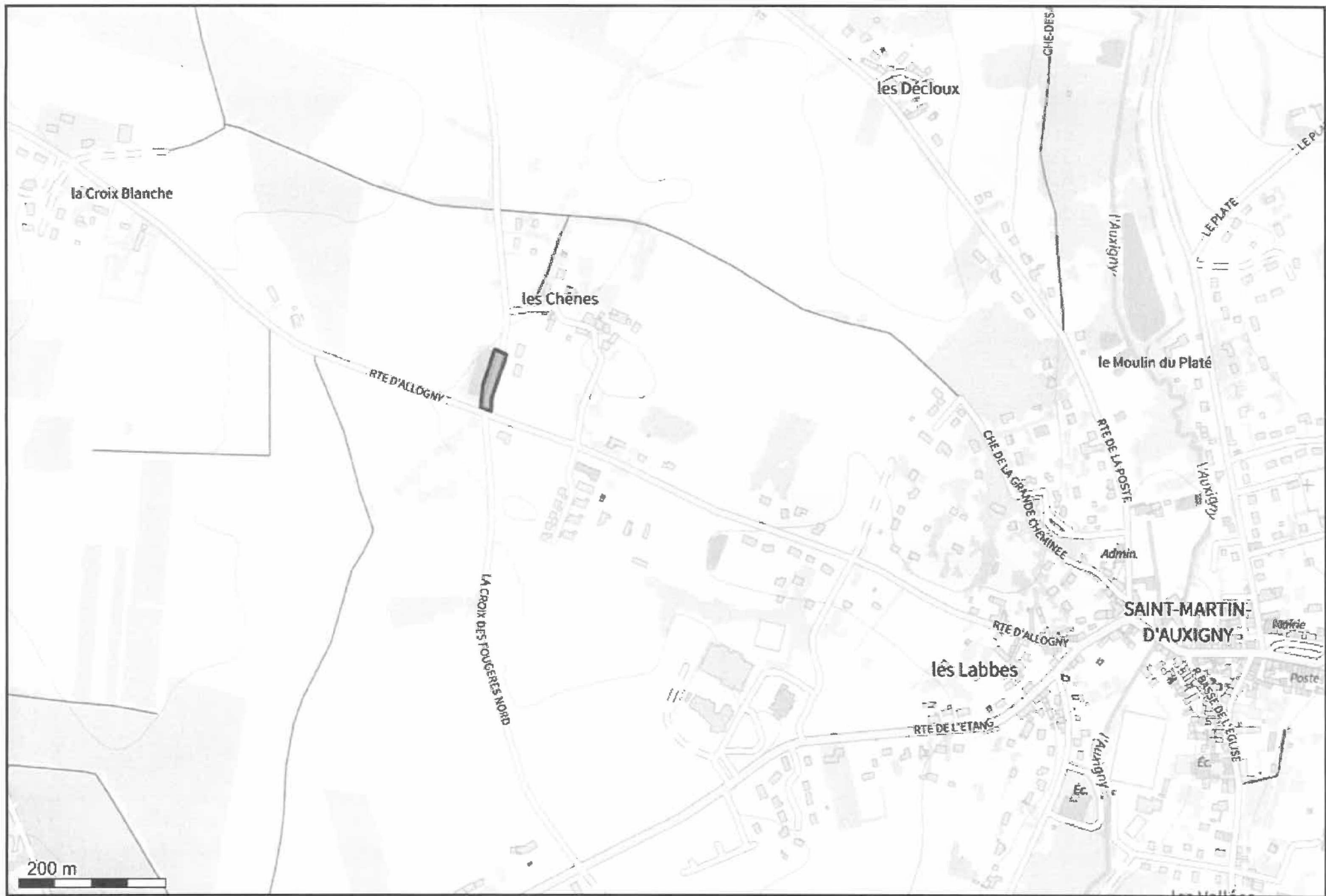
Notifié/publié sur le site internet de la commune

le17...JAN...2024.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 16/01/2024
Le Maire



Fabrice CHOLLET



(47.207038 2.402870);(47.206991 2.403063);(47.207159 2.403079);(47.207574 2.403288);(47.207691 2.403347);(47.207756 2.403127);(47.207312 2.402913);(47.207038 2.402870);



e-Maps

Veillez saisir une a...



Lat/Lon 47,207,2,403 Degrés
XY 654798,6678746 Mètres
1:189

1/185

1/1000

1/9449

1/37795

**Borne branchement
type2 en saillie**

LA=29M

BT 4x35 AL-2022

BT 4x25 AL-2023

Z=177.28

Z=177.47

BT 4x25 AL-2022

BT 4x25 AL-2023

Z=178